

Chaque 16 mars, l’Académie militaire des États-Unis commémore l’acte fondateur signé en 1802 par le président Thomas Jefferson. West Point (USMA) est aujourd’hui l’une des institutions militaires les plus prestigieuses du monde. Ce que la mémoire collective américaine retient moins aisément, c’est la dette intellectuelle et technique que cette école doit à la France, à ses ingénieurs militaires et à ses officiers du génie — bien avant que le « rêve américain » ne se construise sans l’Europe.

L’histoire de West Point précède de plusieurs décennies la création de l’académie. Le site, implanté sur la rive ouest du fleuve Hudson à environ 80 kilomètres au nord de New York, est identifié dès 1776 pour sa valeur défensive exceptionnelle. La configuration géographique du lieu — un méandre en « S » de l’Hudson — y concentre le tir des canons et interdit naturellement aux bateaux ennemis toute progression vers le nord du continent.

En janvier 1778, lors du rude hiver qui gèle le fleuve, des miliciens du Connecticut traversent l’Hudson à pied et s’installent à West Point. Le général George Washington y établit son quartier général en 1779 et considère le site comme « *la position militaire la plus importante d’Amérique* ». Pour en défendre l’accès, on tend à travers le fleuve une chaîne de fer de près de 500 mètres et pesant quelque 65 tonnes. La place ne sera jamais prise par les Britanniques, en dépit de la tentative de trahison du général Benedict Arnold, qui proposa en 1780 de livrer le fort à l’ennemi.

Le constat de Washington : l’armée américaine ne sait ni assiéger ni fortifier

La guerre d’Indépendance met en lumière une lacune structurelle des forces continentales. George Washington, qui a vu ses troupes mises en difficulté à chaque opération de siège, constate qu’elles ne maîtrisent ni la poliorcétique (l’art des sièges) ni la fortification permanente. L’armée continentale dispose de quelques officiers formés aux arts militaires européens, mais l’ensemble est loin des standards des armées du Vieux Continent.

Washington décide alors de solliciter l’appui de Louis XVI. La France, alliée officieuse des insurgés depuis 1776, dispose du génie militaire le plus réputé d’Europe, héritier de la doctrine de Vauban. Benjamin Franklin, en mission diplomatique à Paris, obtient du gouvernement royal l’envoi discret d’un groupe d’ingénieurs militaires expérimentés, formés à l’École royale du génie de Mézières — l’une des premières grandes écoles techniques du monde.

Duportail et la création du *Corps of Engineers* américain (1777)



La devise du Corps of Engineers américain est « Essayons » — en français dans le texte.

En mars 1777, quelques semaines avant l’arrivée du marquis de Lafayette, le capitaine **Louis Antoine Jean Le Bègue de Presle Duportail** (1743-1802) débarque en Amérique avec trois camarades ingénieurs militaires. Diplômé de l’École royale du génie de Mézières en 1765, formé aux méthodes de Vauban, Duportail a été envoyé officieusement, sous couvert d’un accord entre Benjamin Franklin et le gouvernement de Louis XVI. Sa mission est de structurer l’appareil défensif de l’armée continentale.

Sa progression dans la hiérarchie militaire américaine est rapide : nommé colonel et chef ingénieur de l’armée continentale en juillet 1777, il est promu brigadier général en novembre 1777, puis commandant du *Corps of Engineers* en mai 1779, enfin major général le 16 novembre 1781 — grade que lui décerne le Congrès en récompense de son rôle à Yorktown. Washington saluera sa conduite, qui selon lui fournit « *d’éclatantes preuves de son génie militaire* ».

C’est à Duportail que revient la paternité de l’arme du génie américaine. Il crée les trois compagnies de Sapeurs et Mineurs, structures organisationnelles qui formeront le socle du futur *Corps of Engineers* des États-Unis. Il supervise par ailleurs les travaux de fortification du site de West Point, le transformant progressivement en place forte capable de résister à une attaque britannique.

Rentré en France en octobre 1783 après la victoire, Duportail exercera des responsabilités politiques importantes pendant la Révolution française, servant comme dernier secrétaire d’État à la Guerre et premier ministre de la Guerre du régime révolutionnaire (1790-1791).

Contraint à l’exil par les Jacobins, il regagnera les États-Unis et mourra en mer en 1802, lors d’une dernière tentative de retour en France — la même année où l’académie dont il avait jeté les bases recevait son statut officiel.



Crédit : West Point Academy.

La première école militaire de West Point : le vote du Congrès (1794)

Malgré les plaidoyers répétés de Washington en faveur d’une académie militaire nationale, les résistances politiques sont tenaces. Une part du Congrès craint l’émergence d’une caste officière aristocratique, à l’européenne. Son secrétaire d’État Thomas Jefferson, futur président, argue que la Constitution ne prévoit aucun fondement légal à la création d’un tel établissement.

La montée des tensions en Europe — la France et l’Angleterre sont en guerre à partir de 1793 — et plusieurs débâcles militaires sur la frontière occidentale contraignent finalement le Congrès à agir. Le 9 mai 1794, il autorise la création d’un « *Corps of Artillerists and Engineers* » stationné à West Point. La garnison reçoit la mission de former de jeunes officiers aux arts de la guerre : artillerie et génie, disciplines longtemps négligées dans l’armée américaine.

Béchet de Rochefontaine : le premier commandant français de West Point (1795-1798)

L’organisation concrète de la première école militaire doit beaucoup à un officier français émigré : le lieutenant-colonel **Étienne Béchet de Rochefontaine** (1755-1814). Né à Aÿ, en Champagne, Rochefontaine avait tenté sans succès d’intégrer le Corps royal du génie français avant de traverser l’Atlantique en 1778 pour rejoindre l’armée continentale de Washington. Formé à l’École royale du génie de Mézières (promotion 1777), il est nommé capitaine dans le *Corps of Engineers* le 18 septembre 1778. Distingué au siège de Yorktown, il reçoit le grade de brevet de major du Congrès américain le 16 novembre 1781.

Rentré en France en 1783, Rochefontaine y sert jusqu’au grade de colonel avant de regagner

les  tats-Unis en 1792, francisant son titre nobiliaire en nom de famille. Le pr sident Washington le d signe en 1794 comme ing nieur civil charg  de fortifier la c te de Nouvelle-Angleterre. Puis,   la r organisation du *Corps of Artillerists and Engineers*, Washington le nomme lieutenant-colonel et commandant du Corps le 26 f vrier 1795.

  ce titre, Rochefontaine est le premier   tenter de transformer West Point en  tablissement d’enseignement militaire structur . Il ouvre une  cole militaire sur le site en 1795, dont le programme s’inspire du mod le de l’ cole polytechnique fran aise, fond e en 1794. Son action est brutalement interrompue : un incendie d truit le b timent et l’int gralit  du mat riel p dagogique en 1796. Rochefontaine quitte l’arm e am ricaine le 7 mai 1798 et s’ tablit   New York, o  il meurt le 30 janvier 1814. Il est inhum  dans le cimet re de la chapelle Saint-Paul   Manhattan, o  sa pierre tombale est encore visible aujourd’hui.

La tombe d’ tienne B chet de Rochefontaine, dans le cimet re de la St. Paul’s Chapel   Manhattan, est recens e parmi les 177 lieux de m moire franco-am ricaine identifi s par le Consulat g n ral de France   New York. L’inscription fun raire en fran ais, r dig e par sa fille Catherine,  voque sa retraite en 1798 « pour jouir, au milieu de l’amiti , d’une estime justement acquise et d’un repos dignement m rit  ».

Le 16 mars 1802 : la refondation de l’acad mie militaire

L’accession   la pr sidence de Thomas Jefferson en 1801 marque un tournant. Jefferson, qui avait longtemps combattu l’id e d’une acad mie militaire, change de position face aux r alit s de la d fense nationale : la jeune R publique est menac e par des puissances europ ennes, et son expansion vers l’Ouest exige des officiers form s aux sciences de l’ing nieur.

Un autre facteur l gislatif joue un r le d terminant : la n cessit  de s parer les corps de l’artillerie et du g nie am ricains, jusqu’alors r unis dans un seul *Corps of Artillerists and Engineers*. Cette r organisation ouvre la voie   une nouvelle structure institutionnelle. Jefferson fait pr parer un texte fondateur, le *Military Peace Establishment Act*, qu’il signe le 16 mars 1802. La loi cr e un « *Corps of Engineers* » – distinct de l’artillerie – « *qui sera stationn    West Point et constituera une Acad mie militaire* ».

Jefferson d signe Jonathan Williams, scientifique sans v ritable formation militaire mais profond ment impr gn  des m thodes fran aises, comme premier superintendant. L’acad mie ouvre ses portes le 4 juillet 1802. Son premier dipl m  officiel, Joseph Gardner Swift, est promu en octobre 1802. Elle prend le nom d’*United States Military Academy* (USMA), d nomination qu’elle porte depuis lors. L’institution est plac e sous la tutelle du Corps of Engineers, et tous ses superintendants jusqu’en 1866 seront des officiers du g nie.

Simon Bernard, le « Vauban du Nouveau Monde » (1816-1830)

La guerre de 1812 contre la Grande-Bretagne r v le cr ment les faiblesses des d fenses c ti res am ricaines : en ao t 1814, des troupes britanniques remontent librement la baie de

Chesapeake et incendie de Washington. Le pr sident James Madison, qui a vu br ler la Maison-Blanche et le Capitole, d cide de r former en profondeur l’architecture d fensive du pays.

Lafayette recommande   Madison de recruter le g n ral **Simon Bernard** (1779-1839), officier du g nie form    l’ cole polytechnique (promotion 1794), v t ran des guerres de la R volution et de l’Empire, et ancien aide de camp de Napol on Ier   la bataille de Waterloo (1815). Apr s la d faite de l’Empereur, Bernard est  cart  de la vie publique fran aise. Madison accepte la recommandation de Lafayette et lui d livre une commission dat e du 16 novembre 1816, avec rang de brigadier g n ral brevet dans le *Corps of Engineers* am ricain.

La mission de Bernard est consid rable : il prend la t te du *Board of Engineers for Fortifications* et dresse un plan global de d fense des  tats-Unis. Son action s’ tend sur quelque quinze ans. Il cartographie la quasi-totalit  du littoral am ricain – des territoires souvent inexplor s, peupl s d’Am rindiens –, r dige un rapport g n ral approuv  par le pr sident James Monroe en f vrier 1819, et supervise la construction ou la r novation de dizaines de fortifications c ti res.

Sa r alisation la plus embl matique demeure le Fort Monroe,  rig    partir de 1819   l’embouchure de la baie de Chesapeake (Hampton Roads, Virginie), l  m me o  les Britanniques avaient d barqu  en 1814. Con u sous la forme d’un polygone irr gulier   sept c t s entour  d’un foss  en eau, il est la plus grande fortification en pierre jamais  difi e en Am rique. Bernard dessine  galement les plans de Fort Wool (sur une  le artificielle), de Fort Adams, Fort Hamilton, Fort Macon et Fort Morgan.

  West Point m me, Bernard red finit le contenu des  tudes de l’acad mie et d veloppe un projet d’ cole polytechnique am ricaine qui s’inspire directement du mod le parisien. En parall le, il dresse en 1824 le plan d’un canal entre le Potomac et l’Ohio. Quarante ans apr s son d part, 42 de ses 44 projets de fortifications pr conis s auront  t  r alis s.

  la mort de Simon Bernard, le 5 novembre 1839   Paris, le pr sident Martin Van Buren ordonna un deuil de trente jours pour tous les officiers de l’arm e am ricaine – hommage exceptionnel rendu   un g n ral fran ais au service des  tats-Unis. Bernard repose au cimeti re de Montmartre, dans la 32  division. Un buste en son honneur a  t  inaugur  dans l’H tel de ville de sa ville natale de Dole (Jura).

Bernard avait quitt  les  tats-Unis en 1830   l’annonce de la R volution de Juillet. Louis-Philippe Ier le nomme lieutenant g n ral du g nie d s octobre 1831 et lui confie la direction des plans de fortification de Paris. Il sera ministre de la Guerre   deux reprises : bri vement en novembre 1834, puis de septembre 1836   mars 1839.

Pierre Charles L’Enfant : le Fran ais qui dessina Washington

Parmi les ing nieurs fran ais qui ont laiss  leur empreinte sur les institutions am ricaines, **Pierre Charles L’Enfant** (1754-1825) occupe une place   part. N    Paris le 2 ao t 1754, fils

d'un peintre de la manufacture des Gobelins, il  tudie   l'Acad mie royale de peinture et de sculpture avant de s'engager volontaire dans l'arm e continentale en 1776. Capitaine dans le corps des ing nieurs, il sert sur le quartier g n ral de Washington   Valley Forge, est bless  au si ge de Savannah (1779), fait prisonnier, puis lib r  en 1780. Il termine la guerre avec le grade de major par brevet.

Sa r putation d'architecte-ing nieur  tablie aux  tats-Unis, L'Enfant propose en 1791 au pr sident Washington de tracer les plans de la nouvelle capitale f d rale sur les bords du Potomac. Washington, qui conna t ses talents depuis Valley Forge, le d signe pour cette mission historique. Le plan que L'Enfant con oit — une trame orthogonale sur laquelle se superposent de larges avenues diagonales, des places et des ronds-points inspir s des jardins   la fran aise et du baroque de Versailles — structurera durablement la ville. Ce plan fondera  galement, directement ou indirectement, les plans d'autres capitales mondiales comme Brasilia, New Delhi et Canberra.

Mais L'Enfant est un homme difficile. Ses refus r it r s de se soumettre   l'autorit  des commissaires de la ville, et notamment la d molition unilat rale de la maison d'un notable pour d gager une avenue, conduisent Washington   le cong dier en 1792. L'Enfant passera le reste de sa vie   r clamer en vain une juste r mun ration pour son travail — le Congr s lui proposant   peine 3 800 dollars pour un service qu'il  value   95 500 dollars. Il meurt en 1825 dans le d nuement, dans le comt  de Prince George (Maryland).

La reconnaissance viendra post mortem. En 1909, le Congr s d cide de transf rer sa d pouille au cimetiere national d'Arlington — la n cropole militaire am nag e pr cis ment sur la rive qu'il avait lui-m me dessin e. Sa tombe, orn e d'un plan grav  de la capitale, est plac e face   la mansion Arlington et domine le panorama de la ville qu'il cr a.



Sylvanus Thayer (1785-1872), consid r  comme le « P re de l'Acad mie militaire », a  t  l'un
des premiers d fenseurs de l'enseignement de l'ing nierie aux  tats-Unis.

Un h ritage durable : de Sylvanus Thayer   Saint-Cyr

L'influence fran aise sur West Point ne se limite pas aux personnalit s  voqu es. En 1817, le colonel Sylvanus Thayer est nomm  superintendant de l'acad mie, poste qu'il occupera jusqu'en 1833. Rentrant d'un voyage de deux ans en Europe — principalement en France, o  il a  tudi  de pr s les m thodes de l' cole polytechnique —, il r forme int gralement le programme acad mique et institue le rigoureux « *syst me d'honneur* » qui est encore la marque identitaire de West Point. Thayer sera surnomm  le « *p re de l'Acad mie militaire* ».

Le mod le polytechnicien fran ais impr gnera West Point pendant pr s d'un si cle : curriculum scientifique orient  vers le g nie et les math matiques, travaux pratiques de cartographie et de fortification, organisation en classements de m rite. Un monument comm moratif rappelant ce lien est aujourd'hui visible sur le campus.

Le lien institutionnel entre les deux acad mies est formalis  par un jumelage entre West Point et l' cole sp ciale militaire de Saint-Cyr — fond e par Bonaparte pr cis ment le 1er mai 1802, quelques semaines apr s la signature du *Military Peace Establishment Act*. West Point est en outre d cor e de la L gion d'honneur fran aise, distinction accord e par la R publique en

reconnaissance de cette fraternit  d’armes.

L’histoire de West Point est ins parable d’une dette intellectuelle et technique envers la France. Duportail, fondateur du *Corps of Engineers* et architecte des premi res d fenses de West Point ; B chet de Rochefontaine, premier commandant de l’ cole militaire de 1795 ; Simon Bernard, qui structura les  tudes et couvrit la c te Est d’une ligne de fortifications ; Pierre Charles L’Enfant, cr ateur du plan de Washington : ces quatre officiers fran ais, issus de la tradition de Vauban et form s aux  coles royales de g nie, ont pos  les bases institutionnelles, d fensives et urbaines de la jeune R publique am ricaine.

Le 16 mars 1802, la signature du *Military Peace Establishment Act* ne cr e pas une acad mie *ex nihilo*. Elle donne un cadre l gal p renne   ce que des d cennies d’expertise fran aise, transmise avec discr tion et souvent au prix de sacrifices personnels consid rables, avaient patiemment construit. Ce n’est pas un d tail d’histoire – c’est l’une des cl s pour comprendre pourquoi les  tats-Unis, d s le premier tiers du XIX  si cle, ont pu former des ing nieurs militaires et des officiers d’un niveau comparable   celui des grandes puissances europ ennes.

 tienne B chet de Rochefontaine

[Etienne Bechet de Rochefontaine](#)

Simon Bernard

[View Fullscreen](#)

[Aller au contenu PDF](#)

Pierre Charles L’Enfant (*The Vision of Pierre L’Enfant: A City to Inspire, A Plan to Preserve* – 2005).

[View Fullscreen](#)

[Aller au contenu PDF](#)

Military Peace Establishment Act

Le pr sident Thomas Jefferson a soutenu la loi sur l’ tablissement de la paix militaire, adopt e par le Congr s. Il souhaitait d finir l’organisation de l’arm e am ricaine et promouvoir les  tudes scientifiques. Cette loi, notamment, a cr e le Corps des ing nieurs de l’arm e am ricaine et a institu  une acad mie militaire   West Point, dans l’ tat de New York.

Loi I, 16 mars 1802.

Loi fixant l’organisation militaire de maintien de la paix des  tats-Unis.

Il est d cr t  par le S nat et la Chambre des repr sentants des  tats-Unis d’Am rique, r unis en Congr s, que l’appareil militaire de maintien de la paix des  tats-Unis,   compter du 1^{er} juin prochain, sera compos  d’un r giment d’artilleurs et de deux r giments d’infanterie, avec les officiers, agents militaires et ing nieurs mentionn s ci-apr s.

Art. 2. Il est en outre d cr t  que le r giment d’artillerie sera compos  d’un colonel, d’un lieutenant-colonel, de 4 majors, d’un adjudant et de 20 compagnies, chaque compagnie  tant compos e d’un capitaine, d’un lieutenant, d’un sous-lieutenant, de 2 cadets, de quatre sergents, de 4 caporaux, de 4 musiciens, de 8 artificiers et de 56 soldats ; ces compagnies  tant organis es en 5 bataillons. Il est toutefois pr vu que le pr sident des  tats-Unis pourra maintenir en poste, avec leur grade actuel, autant de lieutenants en service que n cessaire pour atteindre le nombre total de lieutenants requis ; mais que, proportionnellement aux postes vacants, de nouvelles nominations au grade de sous-lieutenant seront effectu es jusqu’  ce que leur nombre atteigne vingt. Chaque r giment d’infanterie sera compos  d’un colonel, d’un lieutenant-colonel, d’un major, d’un adjudant, d’un sergent-major, de 2 professeurs de musique et de 10 compagnies. Chaque compagnie sera compos e d’un capitaine, d’un lieutenant et d’un sous-lieutenant, d’un enseigne, de 4 sergents, de 4 caporaux, de 4 musiciens et de 64 soldats.

Art. 3. Il est en outre d cr t  qu’il y aura un g n ral de brigade, assist  d’un aide de camp, choisi parmi les capitaines ou sous-lieutenants de l’arm e de ligne ; un adjudant et inspecteur de l’arm e, choisi parmi les officiers sup rieurs ; un payeur de l’arm e, 7 payeurs et 2 adjoints, affect s aux districts d sign s par le pr sident des  tats-Unis, choisis parmi les officiers commissionn s, qui, outre leurs autres fonctions, seront charg s de l’habillement des troupes ; trois agents militaires et un nombre d’agents militaires adjoints que le pr sident des  tats-Unis jugera opportun, sans exc der un par poste militaire ; ces adjoints  tant choisis parmi les officiers de ligne ; 2 chirurgiens ; 25 aides-chirurgiens, affect s aux garnisons ou postes, et non aux corps d’arm e.

Art. 4. Il est en outre d cr t  que la solde mensuelle des officiers, sous-officiers, musiciens et soldats est fix e comme suit : au g n ral de brigade, 225 dollars, constituant sa r mun ration compl te, sans droit   aucune ration, fourrage, frais de d placement ni autre avantage ou  moluments,   l’exception des fournitures de bureau n cessaires   son service ;   l’adjudant et inspecteur de l’arm e, 38 dollars en sus de sa solde d’active, plus les fournitures de bureau n cessaires   son service ; au payeur de l’arm e, 120 dollars, sans autre  moluments,   l’exception des fournitures de bureau n cessaires   son service et   l’exercice de sa fonction

publique ;   l’aide de camp, 30 dollars en sus de sa solde d’active.   chaque payeur affect    un district, 30 dollars, et   chaque adjoint de ce payeur, 10 dollars, en sus de sa solde d’active ;   chaque agent militaire, 76 dollars et aucun autre  molumment ;   chaque adjoint d’agent militaire, 8 dollars, en sus de sa solde d’active,   l’exception des adjoints d’agent militaire de Pittsburgh et de Niagara, qui recevront 16 dollars chacun, en sus de leur solde d’active ;   chaque colonel, 75 dollars ;   chaque lieutenant-colonel, 60 dollars ;   chaque commandant, 50 dollars ;   chaque chirurgien, 45 dollars ;   chaque aide-chirurgien, 30 dollars ;   chaque adjudant, 10 dollars, en sus de sa solde d’active ;   chaque capitaine, 40 dollars ;   chaque lieutenant, 30 dollars ;   chaque sous-lieutenant, 25 dollars ;   chaque enseigne, 20 dollars ;   chaque cadet, 10 dollars ;   chaque sergent-major, 9 dollars ;   chaque sergent, 8 dollars ;   chaque caporal, 7 dollars.   chaque professeur de musique, 8 dollars ;   chaque musicien, 6 dollars ;   chaque artisan, 10 dollars ; et   chaque soldat, 5 dollars.

Art. 5. Il est en outre d cr t  que les officiers susmentionn s auront droit   recevoir, pour leur subsistance quotidienne, le nombre de rations de provisions suivant : un colonel, six rations ; un lieutenant-colonel, cinq rations ; un commandant, quatre rations ; un capitaine, trois rations ; un lieutenant, deux rations ; un enseigne, deux rations ; un chirurgien, trois rations ; un aide-chirurgien, deux rations ; un  l ve-officier, deux rations ou une somme d’argent en lieu et place, au choix desdits officiers et  l ves-officiers aux postes respectifs o  les rations seront dues ; et si,   ce poste, les approvisionnements ne sont pas fournis par contrat, alors une allocation jug e  quitable, compte tenu des contrats ant rieurs et de la situation du poste en question ; et chaque sous-officier, musicien et soldat, une ration ; Aux commandants de chaque poste, le nombre de rations suppl mentaires que le pr sident des  tats-Unis ordonnera de temps   autre, compte tenu des circonstances particuli res de chaque poste ; aux femmes admises dans un corps particulier, dans la limite de quatre par compagnie, une ration chacune ; aux surveillantes et infirmi res employ es   l’h pital, une ration chacune ; et   chaque officier qui emploie un domestique, autre qu’un soldat de ligne, une ration suppl mentaire.

Art. 6. Il est en outre d cr t  que chaque ration sera compos e d’une livre et quart de b uf, ou de trois quarts de livre de porc, de 18 onces de pain ou de farine, d’un gill de rhum, de whisky ou de brandy, et   raison de deux quarts de sel, quatre quarts de vinaigre, quatre livres de savon et une livre et demie de bougies pour cent rations.

Art. 7. Il est en outre d cr t  que les officiers suivants recevront, lorsque le fourrage n’est pas fourni par le public, les sommes suivantes par mois, en lieu et place : chaque colonel, 12 dollars ; chaque lieutenant-colonel, 11 dollars ; chaque major, 10 dollars ; chaque adjudant, 6 dollars ; chaque chirurgien, 10 dollars ; et chaque aide-chirurgien, 6 dollars.

Art. 8. Il est en outre d cr t  que chaque sous-officier, musicien et soldat de l’artillerie et de l’infanterie recevra annuellement les articles d’uniforme suivants,   savoir : un chapeau, un manteau, un gilet, deux salopettes en laine et deux salopettes en lin, une blouse et un pantalon en lin grossier pour la tenue de travail, quatre paires de chaussures, quatre chemises, deux paires de chaussettes, deux paires de bas, une couverture, une cravate et une agrafe, et une paire de demi-guirlandes. Le secr taire   la Guerre est par la pr sente autoris    faire fournir aux payeurs des districts respectifs tout surplus de v tements qu’il jugera n cessaire, lesquels v tements devront, sous sa direction,  tre fournis aux soldats, en cas de besoin, aux prix contractuels, et imput s par eux sur leurs arri r s de solde mensuelle.

Art. 9. Il est en outre d cr t  que le Pr sident des  tats-Unis fera organiser les officiers, sous-officiers, musiciens et soldats des diff rents corps de troupes actuellement au service des  tats-Unis, de mani re   former et compl ter,   partir de ceux-ci, le corps susmentionn  ; et qu’il fera lib rer du service des  tats-Unis les officiers, sous-officiers, musiciens et soldats surnum raires   compter du 1^{er} avril prochain, ou d s que les circonstances le permettront par la suite.

Art. 10. Il est en outre d cr t  que les officiers, sous-officiers, musiciens et soldats dudit corps seront r gis par les r gles et articles de guerre  tablis par les  tats-Unis r unis en Congr s, ou par les r gles et articles qui pourront  tre  tablis ult rieurement par la loi : toutefois, les sentences des cours martiales g n rales, allant jusqu’  la peine de mort, la destitution d’un officier ou concernant un officier g n ral, seront, avec l’int gralit  des d lib rations de ces cours, soumises au Pr sident des  tats-Unis, lequel est par la pr sente autoris    en ordonner l’ex cution ou   prendre toute autre mesure qu’il jugera appropri e.

Art. 11. Il est en outre d cr t  que les officiers commissionn s employ s au service de recrutement, charg s de maintenir par enr lement volontaire le corps susmentionn , auront droit   recevoir, pour chaque citoyen des  tats-Unis valide et apte au service, d m nt enr l  par eux pour une dur e de 5 ans et incorpor , mesurant au moins 1,74 m tre et  g  de 18   35 ans, la somme de 2 dollars : toutefois, cette disposition, en ce qui concerne la taille et l’ ge de la recrue, ne s’applique pas aux musiciens ni aux soldats qui peuvent se r engager ; et il est  galement pr vu qu’aucune personne  g e de moins de 21 ans ne peut  tre enr l e par un officier, ni maintenue au service des  tats-Unis, sans le consentement pr alable de son parent, tuteur ou employeur, le cas  ch ant. et si un officier enr le une personne contrairement   l’esprit et   la lettre de la pr sente loi, pour chaque infraction de ce type, il devra payer le montant de la prime et des v tements que la personne ainsi recrut e a pu recevoir du public, ce montant devant  tre d duit de la solde et des  moluments de cet officier.

Art. 12. Il est en outre d cr t  que chaque citoyen valide et apte au service, recrut  comme indiqu  ci-dessus pour un engagement de 5 ans, recevra une prime de 12 dollars ; toutefois, le versement de 6 dollars de ladite prime sera diff r  jusqu’  son incorporation dans le corps au sein duquel il doit servir.

Art. 13. Il est en outre d cr t  que ledit corps sera pay  de telle mani re que les arri r s ne d passeront jamais 2 mois,   moins que les circonstances de l’affaire ne le rendent in vitable.

Art. 14. Il est en outre d cr t  que tout officier, sous-officier, musicien ou soldat du corps composant l’ tat de paix est mis hors de combat par des blessures ou autrement, dans l’exercice de ses fonctions au service public, il sera inscrit sur la liste des invalides des  tats-Unis, avec une solde et selon les modalit s fix es par le Pr sident des  tats-Unis en exercice : toutefois, l’indemnit  accord e   un officier pour de telles blessures ou invalidit s ne pourra exc der, pour le degr  d’invalidit  le plus  lev , la moiti  de sa solde mensuelle au moment de son invalidit  ou de sa blessure ; aucun officier ne pourra percevoir plus de la moiti  de la solde d’un lieutenant-colonel ; et le montant de l’indemnit  des sous-officiers, musiciens et soldats ne pourra exc der 5 dollars par mois : enfin, toute invalidit  de moindre gravit  donnera droit   une allocation proportionnelle au degr  d’invalidit  le plus  lev .

Art. 15. Il est en outre d cr t  que si un officier commissionn  des forces arm es des  tats-Unis d c de en service des suites d’une blessure re ue en service, et laisse une veuve, ou   d faut d’une veuve, un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans, cette veuve, ou   d faut d’une veuve, cet ou ces enfants auront droit   la moiti  de la solde mensuelle que le d funt percevait au moment de son d c s, pendant une dur e de 5 ans. Toutefois, en cas de d c s ou de remariage de la veuve avant l’expiration de cette p riode de 5 ans, la moiti  de la solde, pour la dur e restante, sera vers e   l’enfant ou aux enfants de l’officier d c d  ;  tant entendu que cette moiti  de la solde cessera au d c s de cet ou ces enfants.

Art. 16. Il est en outre d cr t  que le payeur exercera les fonctions de son poste conform ment aux directives du pr sident des  tats-Unis en fonction ; et qu’avant d’entrer en fonction, il fournira des cautions, avec des garants solides et suffisants, pour les montants fix s par le pr sident, afin de garantir la bonne ex cution de ses fonctions ; et qu’il pr tera serment de les ex cuter fid lement ; et qu’il lui appartiendra en outre de nommer, avec l’approbation du pr sident des  tats-Unis, les diff rents payeurs de district et leurs adjoints pr vus par la pr sente loi ; et il est par la pr sente autoris    exiger desdits payeurs de district et adjoints qu’ils fournissent des cautions, avec des garants solides et suffisants, afin de garantir la bonne

ex cution de leurs fonctions respectives.

Art. 17. Il est en outre d cr t  que les agents militaires d sign s par la pr sente loi auront pour mission d’acheter, de recevoir et d’acheminer   leur destination respective tous les approvisionnements militaires et autres articles destin s aux troupes de leurs d partements respectifs, ainsi que tous les biens et rentes destin s aux Indiens, qu’ils seront charg s d’acqu rir ou qui leur seront confi s par le d partement de la Guerre. Ils devront rendre compte annuellement au d partement de la Guerre de tous les biens publics qui transiteront par leurs mains et de toutes les sommes qu’ils d penseront dans l’exercice de leurs fonctions. Avant leur entr e en fonction, ils devront fournir des cautions suffisantes, pour des montants fix s par le Pr sident des  tats-Unis, afin de garantir la bonne ex cution de la mission qui leur est confi e, et pr ter serment de remplir fid lement les devoirs de leurs fonctions respectives.

Art. 18. Il est en outre d cr t  que si un sous-officier, musicien ou soldat d serte le service des  tats-Unis, il sera, outre les peines mentionn es dans les r gles et articles de guerre, tenu de servir pendant une p riode qui, ajout e au temps qu’il aura pu servir avant sa d sertion, correspondra   la dur e totale de son engagement ; et ce soldat pourra  tre jug  par une cour martiale et puni, m me si la dur e de son engagement s’est  coul e avant son arrestation ou son proc s.

Art. 19. Il est en outre d cr t  que quiconque incitera un soldat au service des  tats-Unis   d serter, ou ach tera   un soldat ses armes, son uniforme ou toute partie de celui-ci ; et tout capitaine ou commandant d’un navire qui montera   bord, en tant que membre de son  quipage, sachant qu’il a d sert , ou emm nera de force un tel soldat, ou refusera de le livrer sur ordre de son commandant, sera, apr s condamnation l gale, passible d’une amende,   la discr tion de tout tribunal comp tent, d’un montant n’exc dant pas trois cents dollars, ou d’une peine d’emprisonnement d’une dur e n’exc dant pas un an.

Art. 20. Il est en outre d cr t  que chaque officier, sous-officier, musicien et soldat devra pr ter serment ou faire l’affirmation solennelle suivante : *« Moi, AB, je jure ou affirme solennellement (selon le cas) que je serai fid le et loyal aux  tats-Unis d’Am rique, que je les servirai honn tement et fid lement contre leurs ennemis ou adversaires, quels qu’ils soient ; et que j’observerai et ob irai aux ordres du Pr sident des  tats-Unis et aux ordres des officiers plac s sous mon commandement, conform ment aux r gles et articles de guerre. »*

Art. 21. Il est en outre d cr t  que, lorsqu’une cour martiale g n rale sera convoqu e, le

pr sident des  tats-Unis pourra nommer une personne comp tente pour exercer les fonctions de juge-avocat, laquelle recevra, en sus de sa r mun ration habituelle, 1 dollar et 25 cents pour chaque jour o  elle sera n cessairement employ e aux fonctions de ladite cour ; et dans les cas o  le pr sident n’aura pas proc d    une telle nomination, le brigadier-g n ral ou le pr sident de la cour pourront la faire.

Art. 22. Il est en outre d cr t  que lorsqu’un officier commissionn  est oblig  d’engager des frais suppl mentaires pour voyager et si ger dans des cours martiales g n rales, il aura droit   une indemnisation raisonnable pour ces frais suppl mentaires r ellement engag s, ne d passant pas 1 dollar et 25 cents par jour pour les officiers qui n’ont pas droit au fourrage, et ne d passant pas un dollar par jour pour ceux qui ont droit au fourrage.

Art. 23. Il est en outre d cr t  qu’aucun sous-officier, musicien ou soldat ne sera arr t , ni soumis   l’arrestation, ni saisi pour une dette inf rieure   20 dollars, contract e avant l’enr lement, ni pour une dette contract e apr s l’enr lement.

Art. 24. Il est en outre d cr t  que, lorsqu’un officier ou un soldat sera lib r  du service, sauf   titre de sanction pour une infraction quelconque, il recevra sa solde et ses rations, ou l’ quivalent en argent, pendant une p riode de temps suffisante pour lui permettre de se rendre du lieu de sa lib ration   son lieu de r sidence,   raison de 20 milles par jour.

Art. 25. Il est en outre d cr t  que chaque officier commissionn  d clar  d rang  en vertu de la pr sente loi se verra accorder, en sus de la solde et des  moluments auxquels il aura droit en vertu de la loi au moment de sa lib ration :   chaque officier dont la dur e de service dans un corps militaire des  tats-Unis n’aura pas exc d  trois ans, trois mois de solde ;   tous les autres officiers ainsi d clar s d rang s, un mois de solde de leur grade, respectivement, pour chaque ann e de service pass e dans l’arm e des  tats-Unis, ou dans tout r giment ou corps ayant ou actuellement servi au sein de celle-ci.

Art. 26. Il est en outre d cr t  que le Pr sident des  tats-Unis est par la pr sente autoris  et habilit , lorsqu’il le jugera opportun,   organiser et    tablir un corps d’ing nieurs, compos  d’un ing nieur, avec la solde, le grade et les  moluments d’un major ; de deux ing nieurs adjoints, avec la solde, le grade et les  moluments de capitaines ; de deux autres ing nieurs adjoints, avec la solde, le grade et les  moluments de lieutenants ; et de deux autres ing nieurs adjoints, avec la solde, le grade et les  moluments de sous-lieutenants. et 10 cadets, avec une solde de 16 dollars par mois et 2 rations par jour : et le Pr sident des  tats-

Unis est, de la m me mani re, autoris , lorsqu'il le jugera opportun,   proc der   de telles promotions dans ledit corps, en fonction du m rite particulier et sans consid ration de grade, de mani re   ne pas d passer un colonel, un lieutenant-colonel, deux majors, quatre capitaines, quatre premiers lieutenants, quatre sous-lieutenants, et de mani re   ce que le nombre total du corps ne d passe jamais vingt officiers et cadets.

Art. 27. Il est en outre d cr t  que ledit corps, une fois ainsi constitu , sera stationn    West Point, dans l' tat de New York, et constituera une acad mie militaire ; et que les ing nieurs, les ing nieurs adjoints et les cadets dudit corps seront tenus, en tout temps, d'exercer leurs fonctions aux lieux et selon les affectations que le pr sident des  tats-Unis leur indiquera.

Art. 28. Il est en outre d cr t  que l'ing nieur en chef, ou en son absence son sup rieur hi rarchique, assurera la direction de ladite acad mie militaire, sous l'autorit  du Pr sident des  tats-Unis ; et le secr taire   la Guerre est par la pr sente autoris , aux frais du contribuable et conform ment aux r glementes  dict s par le Pr sident des  tats-Unis,   se procurer les livres, instruments et appareils n cessaires   l'usage et au b n fice de ladite institution.

Art. 29. Il est en outre d cr t  que toute partie de toute loi ou de toutes lois actuellement en vigueur qui rel ve du champ d'application de la pr sente loi est abrog e,   l'exception toutefois des dispositions relatives   l'enr lement ou   la dur e de service des troupes maintenues, par la pr sente loi, au sein des forces arm es actuelles des  tats-Unis.

Approuv  le 16 mars 1802.

— *Thomas Jefferson* (signature)

